

BGer 9C 580/2019 vom 18. Mai 2020

Bundesgericht, 2020-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_580_2019

FR: TF 9C 580/2019 du 18 mai 2020

IT: TF 9C 580/2019 del 18 maggio 2020

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément ne peuvent faire l'objet d'un recours que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Le jugement du 22 juillet 2019, par lequel la juridiction cantonale a annulé la décision sur opposition du SPC du 18 octobre 2018 et renvoyé la cause à cette autorité pour qu'elle prononce une décision de restitution portant sur la période du 1er décembre 2013 au 31 janvier 2018 et effectue le calcul du droit aux prestations dès le 1er février 2018, ne met pas fin au litige. Ce jugement ne doit donc pas être qualifié de décision finale selon l' art. 90 LTF , contrairement à ce qui est invoqué dans le recours, mais de décision incidente au sens de l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 138 I 143 consid. 1.2 p. 148; 133 V 477 consid. 4.2 p. 482). Or les conditions requises à l' art. 93 al. 1 LTF pour entrer en matière sur un tel recours ne sont pas réalisées car on ne se trouve pas en présence d'un dommage de nature juridique qui ne pourrait pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (let. a: cf. ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 s. et les références); quant à l'éventuelle admission du recours, elle ne pourrait pas conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 2

L'office des faillites a été informé de l'existence de la présente cause (9C_580/2019) par la notification de l'ordonnance de suspension de la procédure du 9 janvier 2020; il n'est pas intervenu. Les droits et obligations qui avaient fait l'objet du jugement attaqué ne peuvent en principe plus être rattachés à un sujet de droit (cf. arrêt I 44/02 du 24 août 2004 consid. 2). Seule pourrait entrer en ligne de compte une cession des actifs compris dans la masse, au sens de l' art. 230a al. 1 LP . A supposer qu'une telle cession ait eu lieu, ce qu'on ignore mais qui peut rester indécis, le Tribunal fédéral ne procéderait de toute manière pas en l'état à l'examen matériel du cas, pour les motifs évoqués au consid. 1. Vu ce qui précède, au regard de l' art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF , il convient de déclarer le recours sans objet et de radier la cause du rôle par ordonnance présidentielle (art. 32 al. 2 LTF), étant précisé que le jugement entrepris du 22 juillet 2019 n'acquerra aucune autorité de chose jugée à la suite de la présente ordonnance (cf. arrêt B 77/04 du 18 mai 2006 consid. 2 et les références).

E. 3

Compte tenu des circonstances, il sied de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). D'éventuels dépens ne sauraient être accordés (art. 68 al. 1 LTF), à défaut de sujet de droit susceptible d'en bénéficier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.